

# RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES FINANCIÈRES

Edition 2005







Article 22	Fonds d'entretien des bâtiments.....	19
Article 23	Fonds de roulement pour les technologies de la communication et de l'information.....	20
Article 24	Fonds de bien-être du personnel.....	21
Article 25	Provision pour l'installation et le rapatriement des fonctionnaires .....	21
Article 26	Provision pour comptes débiteurs.....	22
Article 27	Fonds de réserve.....	23
<b>PARTIE V</b>	<b>Contrôle des finances de l'Union.....</b>	<b>24</b>
Article 28	Vérification extérieure.....	24
Article 29	Contrôle et vérification internes .....	25
Article 30	Rapport de gestion financière.....	26
Article 31	Approbation définitive des comptes .....	27
<b>PARTIE VI</b>	<b>Disposition finale .....</b>	<b>28</b>
Article 32	Mise en vigueur du Règlement.....	28
<b>ANNEXE 1</b>	<b>Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>Règles, procédures et arrangements financiers applicables aux contributions volontaires et aux fonds d'affectation spéciale.....</b>	<b>33</b>

# **RÈGLEMENT FINANCIER DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

## **PRÉAMBULE**

1. Les finances de l'Union sont régies par les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ci-après dénommées «la Constitution» et «la Convention», par le présent Règlement financier, par les décisions et résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires ainsi que par les décisions et résolutions du Conseil prises en vertu de ces dispositions.
2. Le présent Règlement s'applique aux aspects financiers de toutes les activités de l'Union. Cependant, en ce qui concerne les questions relatives aux projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui ne sont pas couvertes par ce Règlement, les dispositions pertinentes du Règlement financier du PNUD sont applicables dans toute la mesure du possible.
3. Le Secrétaire général établit et promulgue les Règles financières régissant la mise en œuvre du présent Règlement financier pour assurer une gestion financière efficiente et efficace. Les Règles financières doivent être compatibles avec le Règlement financier. En cas d'incompatibilité ou de divergence entre les Règles financières et le Règlement financier, ce dernier prévaut. Les Règles financières et les modifications qui y sont apportées entreront en vigueur lorsqu'elles auront été promulguées par le Secrétaire général. Le Conseil de l'UIT est informé par le Secrétaire général de toute modification apportée aux Règles financières.

## **PARTIE I**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1**

##### **Gestion et contrôle des finances de l'Union**

1. Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects financiers des activités de l'Union. Toute délégation de pouvoir doit être basée sur ce principe. Le Secrétaire général peut déléguer à d'autres fonctionnaires de l'Union les pouvoirs qu'il estime nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficiente et efficace du présent Règlement financier et des règles et instructions y relatives.
2. Afin de permettre au Secrétaire général d'assumer les responsabilités financières qui lui incombent, les services financiers sont centralisés au Secrétariat général. L'organisation de ces services doit permettre:
  - a) de tenir une comptabilité claire et complète de toutes les opérations financières de l'Union et d'établir les états financiers suivant les normes comptables applicables par le système des Nations Unies;
  - b) de contrôler toutes les opérations budgétaires et en particulier les engagements de dépenses;
  - c) d'assurer l'application de toutes les dispositions du présent Règlement;
  - d) d'assurer l'administration des caisses de pensions, conformément aux statuts et aux accords en vigueur.
3. Les comités suivants aident le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière financière:
  - a) le Comité de coordination;
  - b) la Commission des marchés.
4. Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions financières d'ordre général ou qui concernent plus d'un Secteur.

5. La Commission des marchés assiste le Secrétaire général dans l'examen des projets de marchés à conclure par l'Union dont le montant dépasse une limite fixée par le Secrétaire général. Elle émet des recommandations sur la façon dont il convient de donner suite aux mesures proposées, en se plaçant aux points de vue de l'économie, de la qualité et de l'intérêt bien compris de l'Union. Sa composition est arrêtée par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination. Son mandat et la procédure à suivre pour la passation des marchés par l'Union sont établis par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité de coordination.

## **PARTIE II**

### **Budget de l'Union et Budget d'ITU TELECOM**

#### **Article 2**

##### **Structure et universalité du Budget de l'Union**

1. a) Le Budget de l'Union est fondé sur les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires notamment celles qui concernent le plan stratégique, le plan financier et les limites financières qu'elle a adoptées. Il doit être en corrélation avec les priorités énoncées dans le Plan stratégique et comprendre tous les produits et/ou les activités, ainsi que les coûts y afférents, indiqués dans les plans opérationnels.
- b) Le Budget de l'Union regroupe les crédits budgétaires du:
  - i) Secrétariat général;
  - ii) Secteur des radiocommunications;
  - iii) Secteur de la normalisation des télécommunications;
  - iv) Secteur du développement des télécommunications.

Aux fins du présent Règlement, le terme «Secteur(s)» s'applique également au Secrétariat général.

- c) Les recettes et les dépenses qui ne sont pas incluses dans le Budget sont régies par les dispositions pertinentes de la Partie IV de ce Règlement.
2. Toutes les dépenses prévues au Budget de l'Union doivent être couvertes par des recettes qui y sont incluses. Les recettes et les dépenses sont présentées en détail séparément. Aucune compensation entre des recettes et des dépenses de façon à ne faire apparaître que des soldes n'est autorisée. Les activités qui sont soumises au recouvrement des coûts sont ventilées dans le Budget de l'Union, conformément à la décision du Conseil.
  3. Le Budget de l'Union comprend:
    - a) toutes les dépenses de l'Union telles qu'elles sont définies dans les dispositions pertinentes des instruments énumérés au paragraphe 1 du préambule du présent Règlement;

- b) toutes les recettes de l'Union destinées à couvrir ces dépenses qui proviennent des contributions de ses Etats Membres, de ses Membres de Secteur et de ses Associés ainsi que d'autres sources énumérées à l'Article 7 de ce Règlement.

### **Article 3**

#### **Expositions mondiales et régionales ITU TELECOM**

Un budget administratif et/ou de base pour les expositions mondiales et régionales ITU TELECOM est établi et soumis au Conseil sous forme d'appendice au projet de Budget de l'Union.

### **Article 4**

#### **Limites financières**

Le Budget de l'Union ne doit pas dépasser les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

### **Article 5**

#### **Exercice budgétaire**

Le Budget de l'Union couvre un exercice budgétaire de deux années civiles consécutives commençant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année paire.

## **Article 6**

### **Budget de l'Union – Dépenses**

1. Le Budget de l'Union doit indiquer les crédits, par chapitre, comme suit:

Chapitre 1	Conférence de plénipotentiaires
Chapitre 2	Conseil
Chapitre 3	Conférences mondiales et Assemblées
Chapitre 4	Conférences régionales
Chapitre 5	Comité du Règlement des Radiocommunications et Groupes consultatifs
Chapitre 6	Commissions d'études
Chapitre 7	Activités et programmes
Chapitre 8	Cycles d'études
Chapitre 9	Bureaux
Chapitre 10	Versements au Fonds de réserve
Chapitre 11	Personnel retraité

Chaque conférence ou assemblée fait l'objet d'un sous-chapitre distinct au sein du chapitre concerné. Toute autre réunion peut également faire l'objet d'un tel sous-chapitre.

2. Les chapitres ci-dessus peuvent à leur tour être subdivisés, selon les besoins, en sous-chapitres.

3. Chaque chapitre et sous-chapitre est divisé en dépenses de personnel et dépenses autres que les dépenses de personnel, comme indiqué dans les Règles financières.

4. Les dépenses sont indiquées séparément pour chaque chapitre et sous-chapitre avec mention des dépenses de personnel et des dépenses autres que les dépenses de personnel.

5. Le Budget de l'Union contient les autres tableaux et renseignements que l'on pourra juger nécessaires ou utiles pour justifier les crédits budgétaires.

## Article 7

### Budget de l'Union – Recettes

1. Les recettes du Budget de l'Union comprennent:
  - a) les contributions des Etats Membres ainsi que celles des Membres des Secteurs et des Associés;
  - b) le cas échéant, les contributions des Etats Membres, des entités et des organisations, appelées à contribuer aux dépenses des conférences et réunions selon les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention;
  - c) les recettes au titre du recouvrement des coûts constituées par:
    - i) les montants versés par le PNUD et ceux versés au titre des Fonds d'affectation spéciale, dans le but de compenser les frais d'appui relatifs à la réalisation des programmes et projets de coopération technique;
    - ii) les produits de la vente des publications de l'Union et de toute publicité qui y est insérée;
    - iii) d'autres recettes résultant de l'application du recouvrement des coûts, décidée par le Conseil;
  - d) les recettes provenant des intérêts;
  - e) les économies réalisées du fait de l'annulation de crédits budgétaires d'exercices précédents transférés au «Compte des engagements non réglés», mais non utilisés et de ce fait annulés conformément à l'Article 14 du présent Règlement;
  - f) les recettes diverses et imprévues;
  - g) les prélèvements éventuels du Fonds de réserve.
2. Il est fait état, dans le Budget de l'Union, du nombre d'unités contributives déclarées au moment où le Conseil arrête ce Budget et du montant annuel de l'unité contributive.

3. Les taux des intérêts imputés:
  - a) au titre des paiements tardifs des contributions y compris aux conférences régionales sont calculés selon les dispositions pertinentes de la Convention;
  - b) au titre des paiements tardifs des fonds d'affectation spéciale (voir Annexe 2 du présent Règlement) sont calculés à un minimum de six pour cent l'an, mais peuvent être fixés par le Secrétaire général à un niveau supérieur lorsque les conditions du marché le justifient ou pendant les périodes au cours desquelles des avances de fonds ont été reçues de la part du Gouvernement de la Confédération suisse sur demande de l'Union (voir Article 18 ci-après).
4. Le Conseil se prononce sur l'application du recouvrement des coûts aux activités de l'Union et sur les barèmes correspondants.
5.
  - a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, les contributions visées au numéro 476 de la Convention se fondent sur le libre choix d'une classe de contribution dans l'échelle établie au numéro 468 de la Convention.
  - b) Le montant de la contribution par unité payable au titre des dépenses d'une conférence ou d'une assemblée s'établit en divisant le budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités payées par les Etats Membres au titre de leur part des dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme constituant des recettes de l'Union; elles portent intérêts à partir du soixantième jour après la date d'envoi des comptes, aux taux fixés dans le numéro 474 de la Convention. Les organisations internationales et les Membres des Secteurs qui ne sont pas exonérés contribuent au niveau minimum d'une unité.

## **Article 8**

### **Préparation du Budget biennal**

1. Sur la base du plan financier arrêté par la Conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général prépare, au cours de la deuxième année de l'exercice budgétaire, un projet de Budget de l'Union pour l'exercice budgétaire suivant ainsi que des prévisions budgétaires pour les deux années suivantes.

2. Lors de la préparation du projet de Budget de l'Union, le Secrétaire général consulte le Comité de coordination qui s'efforce de coordonner les estimations formulées pour les différents Secteurs par les Directeurs de leurs Bureaux respectifs, en concertation avec les groupes consultatifs respectifs, de façon, d'une part, à satisfaire les besoins de tous les Secteurs dans les limites fixées et, d'autre part, à rechercher toutes les économies possibles.

3. Le Secrétaire général communique le projet de Budget de l'Union ainsi qu'un rapport de présentation aux Membres du Conseil aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard quatre semaines avant la session de celui-ci.

4. Afin de justifier les prévisions contenues dans le projet de Budget de l'Union, celui-ci contient des tableaux comparatifs montrant les dépenses effectives de l'exercice budgétaire précédent, les crédits budgétaires approuvés pour l'exercice budgétaire en cours et les dernières prévisions de dépenses disponibles, ainsi que toutes données statistiques, y compris les tableaux des cadres, qui pourraient être demandés par le Conseil ou que le Secrétaire général juge utile de fournir.

## **Article 9**

### **Approbation du Budget biennal**

1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, le Conseil examine et arrête le Budget de l'Union en réalisant toutes les économies possibles, tout en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil ne prend en considération que les propositions budgétaires présentées dans le projet de Budget préparé par le Secrétaire général. Le budget est établi sur la base d'un taux de change budgétaire entre le dollar des Etats Unis et le franc suisse égal au taux de change pratiqué par les Nations Unies en vigueur au moment où le budget est élaboré.

2. Dès que le Budget de l'Union est arrêté par le Conseil, le Secrétaire général adresse un exemplaire de la Résolution relative au Budget à tous les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'Union et leur transmet en même temps le compte correspondant de leur contribution pour chacune des deux années de l'exercice budgétaire.

3. La contribution annuelle pour chacune des deux années d'un exercice budgétaire est en principe calculée sur la base d'une demi fois le Budget biennal approuvé. Toutefois, des ajustements peuvent être apportés à la contribution annuelle uniquement lorsque le Conseil le juge nécessaire et prend les mesures voulues, par suite notamment:

- i) des ajustements du Budget biennal en raison des crédits budgétaires supplémentaires;
- ii) de la modification du nombre d'unités contributives;
- iii) des montants estimés devant être inscrits au Fonds de réserve pour éviter de larges fluctuations du montant annuel de l'unité contributive au cours de l'exercice budgétaire suivant.

4. En exécution des dispositions de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIT, le Budget de l'Union est également transmis à l'Organisation des Nations Unies, dans la forme arrêtée par le Conseil.

## **Article 10**

### **Exécution du Budget de l'Union – Rôle du Secrétaire général**

1. L'exécution du Budget de l'Union incombe au Secrétaire général qui veille à ce que les ressources de l'Union soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus économique. A cet effet, le Secrétaire général, après consultation du Comité de coordination, prend les mesures jugées appropriées.

2. Dans toutes les opérations relatives à l'exécution du Budget, le Secrétaire général et les fonctionnaires autorisés à engager des dépenses veillent à ce que les crédits budgétaires approuvés par le Conseil ne soient pas dépassés et soient utilisés rationnellement et conformément aux règles de la plus stricte économie, compte tenu de l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible.

3. En arrêtant le Budget de l'Union, le Conseil autorise le Secrétaire général à engager les dépenses nécessaires qui y sont prévues. Les engagements pris sous l'autorité du Secrétaire général sont formulés par écrit. Les crédits budgétaires sont utilisables pendant l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent.

4. Le Secrétaire général peut faire effectuer les paiements à titre gracieux qu'il estime nécessaires et dans l'intérêt de l'Union. Un relevé de ces paiements est inclus dans le Rapport de gestion financière.

5. Le Secrétaire général peut, après un examen complet, autoriser la passation par pertes et profits de liquidités, de fournitures, d'équipements et autres biens, autres que des arriérés de contributions. Un état de tous les postes passés par profits et pertes pendant l'exercice budgétaire est soumis au vérificateur extérieur et inclus dans le Rapport de gestion financière.

## **Article 11**

### **Transferts de crédits budgétaires et activités reportées**

1. Le Secrétaire général ne peut transférer des crédits budgétaires d'un Secteur donné que d'une catégorie de dépenses à une autre à l'intérieur d'un même chapitre ou d'un même sous-chapitre pour autant qu'aucun transfert ne soit effectué depuis les dépenses autres que les dépenses de personnel pour financer les dépenses de personnel (voir l'Article 6 du présent Règlement). Cependant, la Commission de contrôle budgétaire établie pour chaque conférence ou assemblée peut autoriser des transferts de crédits budgétaires pour toutes les dépenses.

2. Si cela est considéré comme étant dans l'intérêt de l'Union, le Secrétaire général est autorisé, avis pris du Comité de coordination, à transférer des crédits budgétaires:

- a) à l'intérieur d'un Secteur, du chapitre 9 aux chapitres 1 à 8, si nécessaire;
- b) d'un Secteur à un autre, pour autant que le total des transferts n'excède pas trois pour cent du montant total des crédits budgétaires prévus aux chapitres 1 à 9 du Secteur bénéficiaire.

3. a) En ce qui concerne uniquement les chapitres 1 à 8 du Budget, les crédits budgétaires non utilisés correspondant à des activités qui n'ont pu être réalisées (activités reportées) pour des raisons indépendantes de la volonté du Secrétaire général, et de ce fait crédités au Fonds de réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 13 du présent Règlement, restent disponibles au titre de l'exercice budgétaire suivant;
  - b) Durant l'exercice budgétaire suivant, les dépenses afférentes à ces activités reportées seront couvertes par un prélèvement correspondant du Fonds de réserve.
4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et de l'Article 12, paragraphe 4, du présent Règlement, aucun autre transfert de crédits budgétaires ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil.
  5. Le Secrétaire général fait état, dans son Rapport de gestion financière, de tous les cas de transferts de crédits budgétaires et d'activités reportées.
  6. Tout manque effectif de recettes relatives à l'exécution des activités soumises au recouvrement des coûts devrait, en principe, être couvert par les crédits budgétaires appropriés alloués dans le budget des Secteurs et du Secrétariat général, selon le cas.

## **Article 12**

### **Contrôle des dépenses engagées**

1. Le Secrétaire général et les fonctionnaires autorisés en vertu des dispositions pertinentes de la Convention prennent les mesures nécessaires pour permettre de contrôler toutes les opérations budgétaires et, en particulier, le montant des dépenses engagées par rapport aux crédits budgétaires autorisés de façon à faire apparaître, à tout moment, le solde disponible des crédits budgétaires de chaque chapitre ou les dépenses (voir les Articles 6 et 7 du présent Règlement).
2. Aucune dépense ne peut être engagée sans autorisation écrite du Secrétaire général ou d'un fonctionnaire dûment habilité à cet effet.

3. Sous réserve des dispositions des Articles 10 et 11 du présent Règlement, cette autorisation n'est accordée que si les crédits budgétaires correspondants sont disponibles.

4. Le Secrétaire général, après consultation du Comité de coordination et sous réserve des dispositions des Articles 10 et 11 du présent Règlement, est autorisé, dans des cas exceptionnels, à engager une dépense non prévue au Budget de l'Union lorsque la prestation s'y rapportant doit être entreprise dans l'intérêt de l'Union, étant bien entendu que le montant total des dépenses des chapitres 1 à 9, mentionnés à l'Article 6 du présent Règlement, ne peut en aucun cas dépasser le total des crédits budgétaires autorisés par le Conseil.

5. Dans les cas prévus au paragraphe 4 ci-dessus, le Secrétaire général présente un rapport à la session suivante du Conseil exposant les motifs qui ont provoqué de telles mesures.

6. Le Secrétaire général fait rapport tous les trois mois au Conseil, dans la Circulaire des finances, sur la mise en œuvre du budget et les résultats des activités de ITU TELECOM. Ce rapport contiendra l'état des sommes dues à l'Union.

### **Article 13**

#### **Clôture des opérations budgétaires**

1. Aucun engagement de dépenses pour un exercice budgétaire donné ne peut être pris après la clôture dudit exercice, à savoir après le 31 décembre d'une année impaire.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 14 du présent Règlement, les crédits budgétaires non utilisés à la clôture de l'exercice budgétaire considéré sont annulés et le résultat dudit exercice est crédité ou débité au Fonds de réserve selon le cas.

3. A la clôture, la différence entre les recettes et les dépenses enregistrée pour l'exercice biennal au taux de change budgétaire entre le dollar des Etats Unis et le franc suisse et la différence entre les recettes et les dépenses enregistrée au taux de change pratiqué par les Nations Unies pour ces monnaies sont inscrites dans un compte spécial d'ajustement monétaire dans le Fonds de réserve.

## **Article 14**

### **Engagements non réglés**

1. Lorsque certaines prestations fournies ou commandées pendant un exercice budgétaire n'ont pu être payées avant la fin dudit exercice, les crédits budgétaires correspondants sont transférés au «Compte des engagements non réglés» auquel seront imputées les dépenses correspondantes lorsqu'elles auront été payées. Ce compte est clos douze mois après la fin de l'exercice budgétaire.

2. Les crédits budgétaires transférés sur ce Compte sont portés au bilan de l'Union. Ces crédits ne peuvent en aucun cas être utilisés pour couvrir des dépenses autres que celles pour lesquelles ils ont été affectés. Au cas où ces crédits sont insuffisants pour couvrir la dépense correspondante, le complément est imputé à la rubrique budgétaire appropriée de l'exercice budgétaire en cours.

3. A l'expiration des périodes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, les crédits budgétaires ainsi transférés mais non utilisés sont annulés et comptabilisés, dans l'état des recettes de l'Union, comme des économies réalisées sur les obligations reportées de la période précédente.

## **Article 15**

### **Dépenses et recettes des publications**

Les dépenses et les recettes résultant de la production et de la vente des publications de l'Union ainsi que les recettes provenant des droits d'auteur, de la vente des articles de librairie et de toute publicité insérée dans lesdites publications sont incluses dans le Budget de l'Union. Les règles détaillées applicables aux publications de l'Union sont établies par le Secrétaire général.

## **PARTIE III**

### **Trésorerie, placements et avances de fonds**

#### **Article 16**

##### **Trésorerie de l'Union**

1. Le Secrétaire général veille au strict respect des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention afin d'assurer une trésorerie constamment adaptée aux besoins de l'Union et de réduire et maintenir au minimum les dettes envers celle-ci.
2. A cette fin, il publie tous les trois mois dans la Circulaire des finances un état des sommes dues à l'Union joint aux données sur la mise en œuvre du budget et aux résultats des activités de ITU TELECOM.

#### **Article 17**

##### **Placements des fonds**

1. Le Secrétaire général choisit les banques ou autres institutions dans lesquelles sont déposés les fonds de l'Union.
2. A cet égard, il recherche une solution conciliant un haut niveau de sécurité et un rendement aussi élevé que possible, en conservant les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie de l'Union.
3. Il est fait état dans le Rapport de gestion financière du rendement global des placements effectués durant chaque exercice budgétaire.

## **Article 18**

### **Avances de fonds consenties par le Gouvernement de la Confédération suisse**

En vertu de l'arrangement intervenu entre l'Union et le Gouvernement de la Confédération suisse, celui-ci met, si nécessaire et sur demande, à la disposition du Secrétaire général, selon des conditions à fixer au cas par cas, les fonds correspondant aux besoins temporaires de trésorerie.

## **PARTIE IV**

### **Comptabilité**

#### **Article 19**

##### **Tenue de la comptabilité et présentation des comptes**

1. a) La comptabilité comprend, dans la forme la plus pratique, tous les livres, fichiers ou relevés principaux et accessoires nécessaires pour l'enregistrement systématique de toutes les recettes et dépenses et de toutes autres opérations financières de l'Union.
- b) Les comptes sont présentés conformément à la structure du Budget de l'Union décrite à l'Article 6 du présent Règlement.
2. Les comptes spéciaux suivants font l'objet d'une comptabilité séparée:
  - a) les comptes des caisses d'assurances du personnel de l'Union qui sont tenus conformément aux statuts et accords en vigueur;
  - b) les comptes relatifs à l'exécution des projets de coopération technique financés par le PNUD;
  - c) les comptes des contributions volontaires et des fonds d'affectation spéciale dont il est question à l'Annexe 2 ci-après;
  - d) les comptes des expositions et forums mondiaux et régionaux des télécommunications et manifestations similaires organisés par l'Union ou en collaboration avec l'Union, qui sont tenus conformément à l'Article 20 du présent Règlement;
  - e) d'autres comptes spéciaux mentionnés dans ce Règlement, ainsi que ceux établis comme tels par le Conseil;
3. a) Les comptes relatifs à des préfinancements autorisés par le Conseil sont mentionnés dans le Budget au titre des «Crédits d'engagements».

- b) Le Secrétaire général est autorisé à ouvrir d'autres comptes temporaires jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil, si les activités s'y rapportant peuvent être financées par des ressources extrabudgétaires; lors de cette session, le Conseil décide du sort qu'il convient de réserver à ces comptes.
- c) Tout compte ouvert pour plus de deux années à compter de sa date d'établissement fait l'objet d'une décision du Conseil lors de sa session ordinaire suivante quant au sort qui lui est réservé.
- d) Le solde des comptes dont il est question dans le présent paragraphe est mentionné dans le Rapport de gestion financière soumis au Conseil.

## **Article 20**

### **Expositions et forums ITU TELECOM mondiaux et régionaux et manifestations similaires organisés par l'Union**

1. Un compte séparé est tenu pour chaque exposition, forum mondial et régional des télécommunications ou autre manifestation similaire.
2. Chaque compte doit mentionner toutes les recettes et les dépenses dûment ventilées.
3. Chaque compte est clos au plus tard six mois après la clôture de la manifestation correspondante, compte tenu des engagements non réglés prévus à l'Article 14 du présent Règlement.
4. Les comptes des engagements non réglés sont clos douze mois après la clôture du compte séparé concerné.
5. Lors de la clôture de chacun de ces comptes, tout excédent de recettes ou de dépenses est transféré dans un «Fonds de roulement des Expositions» dont le solde est inscrit au bilan de l'Union.
6. Un relevé annuel des opérations en relation avec les expositions, forums et autres manifestations similaires est inclus dans le Rapport de gestion financière de l'Union soumis au Conseil.

## **Article 21**

### **Monnaie de compte**

1. Tous les comptes sont tenus dans la monnaie du pays siège de l'Union. Toutefois, les comptes spéciaux tenus conformément à l'Article 19, paragraphes 2 b) et c) du présent Règlement peuvent être tenus dans une monnaie autre que celle visée ci-dessus.
  
2. En règle générale, les paiements à l'Union doivent être effectués dans la monnaie de compte. Toutefois, ils peuvent être effectués dans d'autres monnaies pourvu qu'elles soient convertibles dans la monnaie de compte.
  
3. Les opérations financières en monnaies autres que le franc suisse liées au Budget sont comptabilisées au taux de change budgétaire fixé pour l'exercice biennal. Toute différence entre la valeur des opérations calculée au taux de change pratiqué par les Nations Unies et la valeur calculée au taux de change budgétaire est comptabilisée comme ajustement de change. Toute différence entre le taux de change pratiqué par les Nations Unies et le taux effectivement pratiqué par le payeur est comptabilisée en recettes ou en dépenses, selon qu'il s'agit d'un gain ou d'une perte.

## **Article 22**

### **Fonds d'entretien des bâtiments**

1. Il est institué un Fonds d'entretien des bâtiments où sont comptabilisés:
  - a) en recettes:
    - i) les crédits budgétaires prévus au Budget de l'Union;
    - ii) les versements du ou des restaurateurs au titre de contribution à l'amortissement du coût des installations, du mobilier et du matériel mis à disposition par l'Union;
    - iii) les recettes tirées de la location des locaux de l'UIT;
    - iv) les transferts du Fonds de réserve décidés par le Conseil;
    - v) les autres recettes afférentes à l'entretien des bâtiments.

- b) en dépenses, les frais de grosses réparations et d'entretien des bâtiments, et les frais pour l'entretien et le renouvellement des équipements des Restaurant/Cafétérias/Bars de l'Union.
2. Le solde de ce Fonds est inscrit au bilan de l'Union.

### **Article 23**

#### **Fonds de roulement pour les technologies de l'information et de la communication**

1. Il est institué un Fonds de roulement pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) où sont comptabilisés:
- a) en recettes:
    - i) les crédits prévus dans le Budget de l'Union;
    - ii) les transferts du Fonds de réserve décidés par le Conseil.
  - b) en dépenses, les frais d'acquisition et de développement des grands systèmes informatiques (matériel, logiciel, consultance), ce qui couvre à la fois les nouveaux systèmes et le remplacement ou la modernisation des systèmes existants.
2. Le solde de ce Fonds de roulement est inscrit au bilan de l'Union.

## **Article 24**

### **Fonds de bien-être du personnel**

1. Il est ouvert un Fonds de bien-être du personnel où sont comptabilisés:
  - a) en recettes, les versements par le service de restauration représentant la part de revenus que l'UIT tire du ou des contrat(s) passé(s) avec le ou les restaurateur(s);
  - b) en dépenses, les sommes utilisées pour le bien-être du personnel.
2. La gestion de ce Fonds est assurée par le Secrétaire général de concert avec le Conseil du personnel de l'Union.
3. Le solde de ce Fonds est inscrit au bilan de l'Union.

## **Article 25**

### **Provision pour l'installation et le rapatriement des fonctionnaires**

1. Il est institué une Provision pour l'installation, le changement de lieu d'affectation et le rapatriement des fonctionnaires où sont comptabilisés:
  - a) au crédit, les montants correspondant à un pourcentage déterminé par le Conseil et calculés sur la rémunération des fonctionnaires autres que ceux recrutés pour des conférences et autres périodes de courte durée;
  - b) au débit, les versements effectués pour couvrir:
    - les frais de déménagement et de voyage lors de la nomination ou lors de la cessation de service;
    - les indemnités d'installation;
    - les primes de rapatriement;
    - les allocations en cas de décès;
    - les indemnités de licenciement;
    - les congés accumulés payés.
2. Les avoirs de cette Provision sont inscrits au bilan de l'Union.

## Article 26

### Provision pour comptes débiteurs

1. Il est créé une Provision pour comptes débiteurs constituant un compte correctif de la valeur des arriérés portée à l'actif du bilan de l'Union. Les intérêts moratoires imputés aux comptes des débiteurs de l'Union sont portés au crédit de cette provision.
2. Le niveau de la Provision pour comptes débiteurs permettant d'assurer une couverture appropriée est déterminé par le Conseil. Sur décision du Conseil, le montant nécessaire pour atteindre ce niveau peut être prélevé sur le Fonds de réserve ou versé à ce Fonds.
3. Les comptes débiteurs, à l'exclusion des contributions au Budget de l'Union visées au numéro 474 de la Convention, qui ne sont pas réglés avant la fin de l'année qui suit celle de l'envoi des factures, sont grevés d'un intérêt de six pour cent à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, et ces intérêts sont portés au crédit de la Provision pour comptes débiteurs. Toutefois, pour le cas de non règlement de montants dus pour des activités soumises au recouvrement des coûts, le Conseil peut décider d'appliquer des modalités différentes.
4. L'avoir de cette Provision, qui est inscrit au bilan de l'Union, est utilisé pour annuler des dettes irrécupérables pour l'Union. Une telle annulation peut faire l'objet d'une décision du Conseil. Toutefois, toute décision d'annulation des dettes des Etats Membres demeure de la compétence exclusive de la Conférence de plénipotentiaires qui peut déléguer le pouvoir de prendre une telle décision, soit au Conseil, soit au Secrétaire général lui-même.

## **Article 27**

### **Fonds de réserve**

1. Un Fonds de réserve est alimenté par les versements provenant:
  - a) de l'excédent du compte d'exploitation à la clôture de chaque exercice budgétaire;
  - b) des montants inscrits au Budget par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 3 iii) de l'Article 9 du présent Règlement;
  - c) de transferts provenant d'autres fonds et/ou réserves, sur décision du Conseil.
  
2. Nonobstant la disposition 3 b) de l'Article 11 du présent Règlement, le Conseil, par décision spéciale, peut effectuer des prélèvements du Fonds de réserve pour, entre autres choses:
  - a) réduire le montant de l'unité contributive;
  - b) équilibrer le Budget de l'Union;
  - c) limiter le niveau de ce Fonds;
  - d) effectuer des transferts sur d'autres fonds et/ou réserves, sur décision du Conseil.
  
3. Le Secrétaire général est chargé de rendre compte annuellement dans le Rapport de gestion financière des opérations et de la situation du Fonds de réserve.

## **PARTIE V**

### **Contrôle des finances de l'Union**

#### **Article 28**

##### **Vérification extérieure**

1. Le Conseil prend les dispositions nécessaires à la vérification des comptes de l'Union préparés par le Secrétaire général et les approuve, s'il y a lieu, en vue de leur soumission à la Conférence de plénipotentiaires suivante.
2. Le Vérificateur extérieur des comptes de l'Union est nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse conformément à l'entente intervenue avec ce Gouvernement. Sous réserve des dispositions du présent Article 28, un accord distinct est conclu entre ledit Gouvernement et le Secrétaire général pour définir plus précisément la teneur du mandat du Vérificateur extérieur.
3. La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et sous réserve de toutes directives spéciales du Conseil en conformité avec le mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes, joint en Annexe 1 au présent Règlement.
4. Les comptes de l'Union pour l'exercice budgétaire doivent être soumis par le Secrétaire général au vérificateur extérieur au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cet exercice.
5. Le vérificateur extérieur des comptes a la faculté de formuler ses observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et en général, sur l'administration et la gestion de l'Union.
6. Le vérificateur extérieur des comptes est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.
7. Le Conseil peut demander au vérificateur extérieur des comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.
8. Le Secrétaire général fournit au vérificateur extérieur des comptes toutes facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

9. Tout cas de fraude ou de présomption de fraude est soumis sans délai par le Secrétaire général au vérificateur extérieur des comptes.

10. Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour diminuer les frais de vérification, le vérificateur extérieur des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du vérificateur extérieur, possède les qualifications techniques voulues.

11. Le vérificateur extérieur des comptes établit des rapports sur la vérification des états financiers et des tableaux s'y rapportant, dans lesquels il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées au paragraphe 5 ci-dessus et au mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes (voir l'Annexe 1 du présent Règlement).

12. Les comptes sont soumis au Conseil pour approbation. Ils sont accompagnés des rapports du vérificateur extérieur des comptes qui est invité à présenter ses rapports à la séance du Conseil prévue à cet effet.

## **Article 29**

### **Contrôle et vérification internes**

1. Le Secrétaire général maintient une structure de contrôle interne efficace, pour vérifier:

- a) la régularité des opérations de réception, de garde et de déboursement de tous les fonds et autres ressources de l'Union;
- b) la conformité des engagements ou obligations et des dépenses avec les crédits budgétaires ou autres dispositions financières approuvées par le Conseil ou avec les buts, règles et dispositions applicables aux fonds en question;
- c) l'exactitude, l'exhaustivité et la fourniture dans les délais des données financières et autres données administratives;
- d) l'emploi efficace, efficient et économique des ressources de l'Union.

2. Le Secrétaire général maintient une fonction d'audit interne pour examiner et évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes de contrôle interne généraux de l'Union. A cette fin, tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités de l'Union font l'objet d'un examen.

3. L'auditeur interne rend compte des résultats de ses travaux au Secrétaire général.

4. L'auditeur interne soumet au Secrétaire général un rapport annuel succinct sur les activités d'audit interne, qui sera présenté au Conseil.

### **Article 30**

#### **Rapport de gestion financière**

1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, le Secrétaire général établit et soumet, chaque année, au Conseil un rapport de gestion financière comportant toutes les informations utiles sur la gestion financière de l'Union. Le Rapport de gestion financière comprend notamment: les comptes provisoires de la première année civile de l'exercice et les comptes définitifs de l'ensemble de l'exercice budgétaire, le rapport annuel de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2. Le Rapport de gestion financière fait également état:

- a) des versements et des prélèvements éventuels du Fonds de réserve durant l'année et de la situation de ce compte à la clôture de l'exercice (voir l'Article 27 du présent Règlement);
- b) des recettes et des dépenses du compte afférent à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres projets de Coopération technique;
- c) des crédits budgétaires inscrits au Compte des engagements non réglés et de l'utilisation des crédits budgétaires reportés de l'exercice biennal précédent (voir l'Article 14 du présent Règlement);
- d) des contributions annuelles arriérées (montants dus depuis plus d'une année) et autres dettes envers l'Union non acquittées au 31 décembre de l'année en cours;
- e) des recettes, des dépenses et des bénéfices non distribués découlant des activités, produits et services soumis au recouvrement des coûts, conformément à la décision du Conseil en application du paragraphe 1 c) iii) de l'Article 7 du présent Règlement.

3. Après examen et approbation par le Conseil, ce rapport est adressé aux États Membres et aux Membres des Secteurs de l'Union.

### **Article 31**

#### **Approbation définitive des comptes**

Il est réservé à la Conférence de plénipotentiaires d'examiner les comptes de l'Union et de les approuver définitivement s'il y a lieu sur la base du Rapport de gestion financière et du rapport récapitulatif établi à la veille de la tenue de chaque Conférence de plénipotentiaires selon les dispositions pertinentes de la Constitution.

## **PARTIE VI**

### **Disposition finale**

#### **Article 32**

##### **Mise en vigueur du Règlement**

1. Le Conseil a adopté le présent Règlement financier lors de sa session de 2005.
2. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.

*Annexes: 2*

## ANNEXE 1

### **Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes**

1. Le vérificateur extérieur des comptes vérifie les comptes de l'Union, y compris tous fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:

- a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Union;
- b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- c) que les valeurs et le numéraire déposé en banque ou en caisse ont été, soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Union, soit effectivement comptés;
- d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
- e) que tous les éléments de l'actif et passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon les procédures qu'il juge nécessaires.

2. Le vérificateur extérieur des comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillée de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le vérificateur extérieur des comptes et ses collaborateurs ont librement accès à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le vérificateur extérieur estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme privilégiés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du vérificateur extérieur s'il en fait la demande. Le vérificateur extérieur des comptes et ses collaborateurs respectent le caractère privilégié ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le vérificateur extérieur peut appeler l'attention du Conseil sur tout refus de communiquer

des renseignements considérés comme privilégiés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.

4. Le vérificateur extérieur des comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Secrétaire général.

5. Le vérificateur extérieur des comptes présente et signe un avis sur les états financiers, lequel comprend les éléments suivants:

- a) l'identification des états financiers vérifiés;
- b) une référence à la responsabilité du Secrétaire général et à la responsabilité du vérificateur extérieur;
- c) une référence aux normes d'audit suivies;
- d) une description du travail effectué;
- e) l'expression d'un avis concernant les états financiers pour savoir si:
  - i) les états financiers reflètent de façon satisfaisante la situation financière à la date d'expiration de la période considérée ainsi que les résultats des opérations menées durant la période;
  - ii) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables mentionnés;
  - iii) les principes financiers ont été appliqués selon des modalités qui concordent avec celles adoptées pendant l'exercice financier précédent;
- f) l'expression d'un avis sur la conformité des opérations avec le Règlement financier et les prescriptions de l'autorité délibérante;
- g) la date de l'avis;
- h) le nom et la fonction du vérificateur extérieur;
- i) si nécessaire, une référence au rapport du vérificateur extérieur sur les états financiers.

6. Dans son rapport sur les opérations financières, le vérificateur extérieur des comptes mentionne:

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
  - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
  - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
  - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
  - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
  - v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil, par exemple:
  - i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
  - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Union (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
  - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Union;
  - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
  - v) les dépenses non conformes aux intentions du Conseil, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du Budget;
  - vi) les dépassements de crédits compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du Budget;
  - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;

- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

En outre, le rapport peut faire état:

- e) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil par avance.

7. Le vérificateur extérieur des comptes peut présenter au Conseil ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du Rapport de gestion financière du Secrétaire général.

8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le vérificateur extérieur des comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, il doit le mentionner dans son attestation et son rapport en précisant les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

9. Le vérificateur extérieur des comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

## ANNEXE 2

### **Règles, procédures et arrangements financiers applicables aux contributions volontaires et aux fonds d'affectation spéciale**

#### **1. Applicabilité**

Les règles, procédures et arrangements financiers suivants s'appliquent à toutes les contributions volontaires visées dans les dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'à tout fonds d'affectation spéciale confiés à l'Union pour l'exécution de programmes et de projets précis.

#### **2. Contributions volontaires**

1.
  - a) Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires en espèces ou en nature sous réserve que les conditions liées à leur octroi soient compatibles avec les objectifs de l'Union et conformes au présent Règlement.
  - b) Le Secrétaire général peut accepter également des fonds d'affectation spéciale pour l'exécution de programmes ou de projets précis.
2. Sous réserve de leur acceptation par l'Union et, s'il y a lieu, par le pays bénéficiaire, les contributions en espèces ou en nature peuvent être destinées à financer des conférences, des réunions et des cycles d'études de services d'experts, des services de formation professionnelle, des bourses, d'équipement ainsi que de tout autre service ou moyen nécessaire à ce type d'activité.
3. Les contributions volontaires ne doivent pas être utilisées en lieu et place des recettes du Budget de l'Union, énoncées à l'Article 7 du présent Règlement, à l'exception des recettes destinées à couvrir en totalité ou en partie les dépenses d'appui liées à la réalisation de programmes et de projets de coopération technique.

4. Les contributions volontaires se classent comme suit:
  - a) Contributions destinées à des activités extrabudgétaires, pour le:
    - i) Secrétariat général;
    - ii) Secteur des radiocommunications;
    - iii) Secteur de la normalisation des télécommunications;
    - iv) Secteur du développement des télécommunications.
  - b) Contributions destinées à compléter des activités déjà prévues au Budget de l'Union par l'apport d'une source de financement complémentaire permettant d'élargir le champ des activités en question.
5. Les fonds confiés à l'Union peuvent être utilisés pour l'exécution de programmes ou de projets précis; ils doivent être employés conformément aux accords ou arrangements pertinents.
6. Les contributions volontaires et les fonds d'affectation spéciale sont payés en monnaies facilement utilisables par l'Union ou en devises facilement convertibles en monnaies utilisées par l'Union. Ils sont indiqués dans les comptes correspondants.

### **3. Relations entre les parties intéressées**

7. Les bailleurs de fonds potentiels informent le Secrétaire général de leur intention d'effectuer une contribution. Le Secrétaire général est autorisé à demander leur aide pour être à même de répondre aux demandes de pays bénéficiaires potentiels en ce qui concerne l'exécution de programmes ou de projets.
8. Les termes et conditions précis régissant les contributions volontaires ou les fonds d'affectation spéciale font l'objet d'un accord entre les parties intéressées.
9. Cet accord peut prendre la forme d'un accord en bonne et due forme, d'un contrat ou d'un échange de lettres, tous documents signés par les parties intéressées.

#### **4. Exécution de programmes et de projets**

10. Les programmes et projets ainsi que les activités supplémentaires (voir le paragraphe 4 b) ci-dessus) qui doivent être exécutés dans le cadre de la présente Annexe sont financés intégralement par des contributions volontaires ou des fonds d'affectation spéciale.

11. L'Union n'assume la responsabilité d'aucun engagement prévisionnel de dépenses ni ne se charge de la poursuite de la réalisation d'un quelconque programme, projet ou d'une quelconque activité supplémentaire, à moins que le financement n'en ait été assuré dans son intégralité et que les fonds n'aient été déposés conformément à l'échéancier établi dans l'accord (voir le paragraphe 9 ci-dessus).

12. L'accord visé au paragraphe 9 ci-dessus contient des dispositions concernant le paiement d'intérêts en cas de retard dans le versement ou de non-paiement de la totalité ou d'une partie d'une contribution ou de fonds d'affectation spéciale. En pareil cas, le Secrétaire général est autorisé à arrêter immédiatement la réalisation du programme, projet ou de l'activité supplémentaire, les dommages qu'aura eu éventuellement à subir l'Union devant être supportés par la partie défaillante.

13. C'est au Secrétaire général qu'il incombe, après consultation du Directeur du Bureau du Secteur intéressé, de décider de financer la réalisation d'un programme, projet ou d'une activité supplémentaire par une contribution volontaire ou par des fonds d'affectation spéciale. L'administration, la coordination et l'exécution y afférentes sont du ressort du Directeur du Bureau du Secteur intéressé, sous la haute direction et la surveillance du Secrétaire général.

14. Lorsque l'Union doit fournir des services administratifs et opérationnels pour une activité entrant dans le cadre du programme volontaire, le coût des services d'appui nécessaires fait, suivant les dispositions prévues dans l'accord, partie des dépenses projetées. L'accord précise, s'il y a lieu, la partie de la contribution que les parties acceptent de voir utiliser pour compenser les dépenses d'appui. Le montant correspondant est entré dans les comptes de l'Union conformément à l'alinéa 1 c) de l'Article 6 du présent Règlement.

## **5. Comptes des contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale**

15. Un compte distinct est ouvert, pour chaque versement de contribution volontaire ou de fonds d'affectation spéciale, dans un compte spécial de l'Union portant l'indication:

- a) en recettes: des contributions en espèces provenant de toutes les sources, ainsi que des recettes diverses, telles que les intérêts à recevoir au titre d'avances de contributions ou le produit de la vente d'articles achetés avec ces fonds;
- b) en dépenses: des dépenses d'exécution des projets, des coûts des services d'appui prévus dans l'accord pertinent ainsi que tout intérêt perçu au titre des paiements en retard.

16. Ces comptes distincts peuvent être tenus dans la monnaie du pays où l'Union a son siège ou dans une autre monnaie déterminée par l'Union. Dans ce dernier cas, les décaissements et encaissements sont convertis et comptabilisés au cours officiel des Nations Unies applicable au moment de chaque opération.

17. Les éventuels fonds restant inutilisés à la fin d'un programme, projet ou activité supplémentaire peuvent, sur décision du Secrétaire général soi-même, être utilisés à d'autres fins, sauf dispositions contraires dans l'accord pertinent.

18. Les comptes tenus conformément aux dispositions de la présente Annexe sont vérifiés en application des dispositions pertinentes de la Partie V et de l'Annexe 1 du Règlement financier.

19. Si l'accord pertinent le prévoit, l'Union établit un relevé des comptes certifiés par son vérificateur extérieur.

20. Le Secrétaire général mentionne toutes les contributions reçues en nature dans le Rapport de gestion financière.

## **6. Etablissement du rapport final**

21. Chaque accord régissant un programme, un projet ou une activité supplémentaire comporte une clause définissant le suivi et l'évaluation du projet ainsi que les sources de financement.

22. Selon la nature et l'envergure du projet et en fonction des besoins spécifiques des parties intéressées, le Secrétaire général, en concertation avec le Comité de coordination, établit des directives sur le suivi et l'évaluation du projet.